

PERMIS DE CONDUIRE

RÉCUPÉRATION DES POINTS AUTOMATIQUE

Permis de 12 points hors période probatoire

➔ **Après 6 mois** : En cas d'infraction ayant entraîné le retrait **d'un seul point**, ce point est ré-attribué 6 mois après son retrait **si aucune autre infraction a été commise dans l'intervalle**.

Si, au contraire, une infraction a été commise, ce point est perdu et ne pourra être récupéré qu'au bout de 2 ans ou 3 ans selon les cas **si aucune infraction n'est commise pendant ce délai**.

➔ **Après 2 ans** : Vous pouvez retrouver l'intégralité de vos points (12) dans un délai de 2 ans si l'une des infractions commises correspondent à une **contravention de 1re, 2e ou 3e classe** et que vous n'avez pas commis de nouvelle infraction pendant ce délai.

Ce délai de 2 ans commence à partir de la date définitive de la dernière infraction commise.

- du paiement de la dernière amende forfaitaire (le paiement est effectif lorsque le Trésor public a encaissé votre chèque ou votre paiement par carte bancaire ou par voie électronique),
- l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée,
- ou de l'exécution de la dernière condamnation définitive.

Si vous commettez une infraction dans ce délai de 2 ans, il vous faudra à nouveau attendre 2 ans pour récupérer tous vos points et ce délai peut être plus long si vous avez commis une infraction sanctionnée par une **contravention de 4e ou 5e classe** ou délit.

➔ **Après 3 ans** : Le délai de récupération automatique des points perdus passe à **3 ans** si l'une des dernières infractions commises constituent un délit ou une contravention sanctionnée par une **amende de 4e ou de 5e classe**, par exemple :

- excès de vitesse supérieur à 20 km/h et inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée,
- utilisation d'un téléphone tenu en main,
- conduite avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,5 g/l,
- conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- circulation en sens interdit,
- non port de la ceinture de sécurité (sauf pour les personnes qui bénéficient d'une dispense),
- non-respect d'un stop ou d'un feu rouge.

Le délai de 3 ans commence à courir à compter de la date définitive de la dernière infraction.

Si vous n'avez pas commis d'infraction pendant 3 ans à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, votre permis est à nouveau affecté du nombre maximal de points (12).

➔ **Après 10 ans** : Si vous ne parvenez pas à récupérer vos 12 points parce que vous commettez de nouvelles infractions dans les délais de 2 ou 3 ans de récupération automatique, les points retirés à la suite de contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire (les 4 premières classes)



sont ré-attribués automatiquement au terme d'une période de 10 ans, jour pour jour, à compter de la date du premier retrait, à condition :

- que votre permis n'ait pas été annulé ou invalidé pendant ces 10 ans
- et que vous n'ayez pas perdu vos points à la suite de délits ou de contraventions ayant occasionné un passage devant un tribunal correctionnel
- que vous n'ayez pas eu de reconstitution totale de vos points.

Permis en période probatoire : consulter le site www.service-public.fr

Accueil particuliers > Transports > Infractions routières > Perte et récupération de points du permis de conduire.

Je souhaite avoir des explications sur ma situation

Nous écrire en indiquant votre nom, prénom, date de naissance, numéro de permis, téléphone et adresse de messagerie électronique le cas échéant :

Préfecture de la Gironde
Direction des sécurités
Pôle droits à conduire / Relevé de points permis de conduire
2, Esplanade Charles De Gaulle – CS 41397
33077 Bordeaux Cedex

Par messagerie, en utilisant le formulaire un ligne sur le site www.gironde.gouv.fr / démarches administratives / permis de conduire / vos points, code confidentiel et stage de récupération.